

La révision des règles applicables aux successions internationales

(avant-projet de janvier 2018)

Florence Guillaume

**Professeur de droit international privé
et de droit des successions**

Université de Neuchâtel

STEP

Genève • 16 mai 2019

Objectifs de la révision du Chapitre 6

- Procédure de révision en cours du droit international privé des successions
 - Avant-projet de révision du Chapitre 6 de la Loi fédérale sur le droit international privé («LDIP»; RS 291) de janvier 2018 («AP-LDIP»)
 - Rapport explicatif relatif à l'avant-projet de janvier 2018
https://www.bj.admin.ch/bj/fr/home/aktuell/news/2018/ref_2018-02-14.html
 - Message et projet de révision attendus pour l'automne 2019
- Objectif principal: coordination du Chapitre 6 de la LDIP avec le Règlement (UE) 650/2012 du 4 juillet 2012 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions («Règlement Successions»; «R 650/2012»; JOUE L 201, 27.07.2012, p. 107 ss)
- Le Règlement Successions est applicable dans tous les Etats membres de l'UE (sauf le Royaume-Uni, l'Irlande et le Danemark) depuis le 17 août 2015
 - Ce règlement a unifié les règles de droit international privé des Etats membres de l'UE en matière de successions internationales (compétence et droit applicable)
 - Ce règlement a imposé l'admissibilité de la *professio juris* à tous les Etats membres de l'UE
 - Ce règlement a imposé la reconnaissance des pactes successoraux dans tous les Etats membres de l'UE

Objectifs de la révision du Chapitre 6

- Le Règlement Successions simplifie la planification des successions helvético-européennes
- Une coordination législative est néanmoins souhaitable, compte tenu
 - Du nombre important de successions ayant des liens avec la Suisse et un Etat membre de l'UE
 - Du peu de conventions de droit international privé dans le domaine des successions
 - Des difficultés pratiques, notamment en lien avec la compétence des autorités (compétence pour s'occuper de la succession / pour traiter des litiges successoraux)

« Le but principal de la modification de loi est d'éviter des décisions contradictoires dans les cas de successions internationales, grâce à une harmonisation partielle du droit suisse avec le règlement européen. En premier lieu, il s'agit de mieux coordonner les compétences de décision [...] en adaptant les règles de compétence et de reconnaissance. Lorsque ce n'est pas possible, l'avant-projet vise du moins à ce que le droit applicable soit le même en Suisse et dans les Etats appliquant le règlement européen. » (Rapport explicatif, N 1.3, p. 8)

Principes de base

- Les règles de droit international privé du droit suisse et du droit européen se fondent sur deux principes fondamentaux
 - L'unité de la succession: le règlement de la succession relève en principe de la compétence des autorités d'un seul et même Etat et l'ensemble de la succession est régi en principe par une seule et même loi
 - La coïncidence entre la compétence et le droit applicable: le droit applicable à la succession est en principe le droit de l'Etat dont les autorités sont compétentes pour s'occuper de la succession
- Ces principes font cependant l'objet d'exceptions dans plusieurs situations

Domicile *versus* résidence habituelle

- Le droit international privé suisse et le droit international privé européen sont différents sur un point important
 - Le droit suisse utilise le critère de rattachement du domicile
 - Le droit européen utilise le critère de rattachement de la résidence habituelle
- Notion de domicile au sens de la LDIP
 - Une personne physique a son domicile dans l'Etat dans lequel elle réside avec l'intention de s'y établir (20 I a LDIP)
- Notion de résidence habituelle au sens de la LDIP
 - Une personne physique a sa résidence habituelle dans l'Etat dans lequel elle vit pendant une certaine durée, même si cette durée est de prime abord limitée (20 I b LDIP)
- Notion de résidence habituelle au sens du Règlement Successions
 - La résidence habituelle doit être déterminée en procédant à une «évaluation d'ensemble des circonstances de la vie du défunt au cours des années précédant son décès et au moment de son décès». La résidence habituelle est l'expression d' «un lien étroit et stable avec l'Etat concerné» (consid. 23 du Règlement Successions)

Domicile du défunt en Suisse



- Lorsque le défunt a son domicile en Suisse au moment de son décès, le règlement de la succession relève en principe de la compétence des autorités suisses (86 I LDIP) et l'ensemble de la succession est régi en principe par le droit suisse (90 I LDIP)
- Les autorités des Etats membres de l'UE ne sont en principe pas compétentes

MAIS ...

Domicile du défunt en Suisse



- **Compétence des autorités suisses du dernier domicile, pour régler l'ensemble de la succession (86 I LDIP)**
- Réserve de la compétence exclusive revendiquée par un Etat étranger dans lequel se trouve un immeuble successoral (86 II LDIP)



- Principe: pas de compétence des autorités des Etats membres de l'UE

MAIS:

- Compétence des autorités de l'Etat membre de l'UE où se trouve un **bien successoral**, pour régler l'ensemble de la succession (10 I R 650/2012)
 - Si le défunt a la nationalité de cet Etat (10 I a R 650/2012)
 - Si le défunt a transféré sa résidence habituelle de cet Etat vers la Suisse dans les cinq ans précédant le décès (10 I b R 650/2012)
- Compétence des autorités de l'Etat membre de l'UE où se trouve un bien successoral, pour régler la succession de ce bien (10 II R 650/2012)

Domicile du défunt en Suisse



- **Compétence des autorités suisses du dernier domicile, pour régler l'ensemble de la succession (86 I LDIP)**
- Réserve de la compétence exclusive revendiquée par un Etat étranger dans lequel se trouve un immeuble successoral (86 II LDIP)
- *Possibilité de faire une prorogation de compétence en faveur des autorités étrangères d'un Etat national (86 III AP-LDIP)*
- *Maintien de la compétence des autorités suisses du dernier domicile du défunt (cf. 86 I LDIP) si les autorités étrangères n'exercent par leur compétence dans les cas visés à 86 II LDIP et à 86 III AP-LDIP (86 IV AP-LDIP)*



- Principe: pas de compétence des autorités des Etats membres de l'UE

MAIS:

- Compétence des autorités de l'Etat membre de l'UE où se trouve un **bien successoral**, pour régler l'ensemble de la succession (10 I R 650/2012)
 - Si le défunt a la nationalité de cet Etat (10 I a R 650/2012)
 - Si le défunt a transféré sa résidence habituelle de cet Etat vers la Suisse dans les cinq ans précédant le décès (10 I b R 650/2012)
- Compétence des autorités de l'Etat membre de l'UE où se trouve un bien successoral, pour régler la succession de ce bien (10 II R 650/2012)

Domicile du défunt en Suisse



- Les autorités suisses règlent la succession selon le
 - **Droit suisse (90 I LDIP)**, ou
 - Droit national étranger si le défunt a choisi ce droit (*professio juris*) et a cette nationalité, au moment du choix et au moment du décès, et n'a pas acquis la nationalité suisse au décès (90 II LDIP)



- Si les autorités d'un Etat membre de l'UE se saisissent de la succession, elles règlent la succession selon le
 - **Droit suisse (21 I R 650/2012)**, ou
 - Droit national étranger si le défunt a choisi ce droit (*professio juris*) et a cette nationalité au moment du choix ou au moment du décès (22 I R 650/2012)

Domicile du défunt en Suisse



- Les autorités suisses règlent la succession selon le
 - **Droit suisse (90 I LDIP)**, ou
 - Droit national étranger si le défunt a choisi ce droit (*professio juris*) et a cette nationalité *au moment du choix (90 II et III AP-LDIP)*
 - *Présomption de professio juris en cas de prorogation de compétence en faveur des autorités étrangères d'un Etat national (90 II, 2^{ème} phr. AP-LDIP; cf. 86 III AP-LDIP)*
 - *La perte de la nationalité de l'Etat dont le défunt a choisi d'appliquer le droit ne rend pas caduque la professio juris (90 III AP-LDIP)*



- Si les autorités d'un Etat membre de l'UE se saisissent de la succession, elles règlent la succession selon le
 - **Droit suisse (21 I R 650/2012)**, ou
 - Droit national étranger si le défunt a choisi ce droit (*professio juris*) et a cette nationalité au moment du choix ou au moment du décès (22 I R 650/2012)

Domicile du défunt dans l'UE



- Lorsque le défunt a son domicile dans un Etat membre de l'UE au moment de son décès, le règlement de la succession relève en principe de la compétence des autorités de l'Etat membre de l'UE de la résidence habituelle (4 Règlement Successions) et l'ensemble de la succession est régi en principe par le droit de cet Etat (21 | Règlement Successions)
- Les autorités suisses ne sont en principe pas compétentes

MAIS ...

Domicile du défunt dans l'UE



- Principe: pas de compétence des autorités suisses

MAIS:

- Compétence des autorités suisses du lieu d'origine en cas de **prorogation de compétence** (87 II LDIP)
- Compétence des autorités suisses du lieu d'origine en cas de **choix du droit suisse** (*professio juris*) (87 II LDIP)
- Compétence subsidiaire des autorités suisses du lieu d'origine dans la mesure où les autorités étrangères ne s'occupent pas de la succession (87 I LDIP)
- Compétence subsidiaire des autorités suisses du lieu de situation d'un bien successoral dans la mesure où les autorités étrangères ne s'occupent pas de sa succession (88 LDIP)



- **Compétence des autorités de l'Etat membre de l'UE de la résidence habituelle du défunt, pour régler l'ensemble de la succession (4 R 650/2012)**

Domicile du défunt dans l'UE



- Principe: pas de compétence des autorités suisses

MAIS:

- Compétence des autorités suisses du lieu d'origine en cas de **prorogation de compétence** (87 II LDIP)
- Compétence des autorités suisses du lieu d'origine en cas de **choix du droit suisse** (*professio juris*) *sauf volonté contraire du défunt (87 II AP-LDIP)*
- Compétence subsidiaire des autorités suisses du lieu d'origine dans la mesure où les autorités étrangères ne s'occupent pas de la succession *ou tardent à s'en occuper (87 I AP-LDIP)*
- Compétence subsidiaire des autorités suisses du lieu de situation d'un bien successoral dans la mesure où les autorités étrangères *de l'Etat de domicile* ne s'occupent pas de sa succession *ou tardent à s'en occuper (88 AP-LDIP)*



- **Compétence des autorités de l'Etat membre de l'UE de la résidence habituelle du défunt, pour régler l'ensemble de la succession (4 R 650/2012)**

Domicile du défunt dans l'UE



➤ Si les autorités suisses se saisissent de la succession, elles règlent la succession

A. Lorsque la compétence des autorités suisses est fondée sur 87 LDIP, selon le

- **Droit suisse (91 II LDIP)**, ou
- Droit du dernier domicile du défunt si le défunt a choisi ce droit (*professio juris*) (91 II LDIP)

B. Lorsque la compétence des autorités suisses est fondée sur 88 LDIP, selon le

- Droit désigné par les règles de droit international privé de l'Etat de dernier domicile du défunt (91 I LDIP; cf. 14 LDIP) (cf. 21 I et 22 I R 650/2012)



➤ Les autorités de l'Etat membre de l'UE règlent la succession selon le

- **Droit de l'Etat membre de l'UE de la résidence habituelle du défunt (21 I R 650/2012)**, ou
- Droit national étranger si le défunt a choisi ce droit (*professio juris*) et a cette nationalité au moment du choix ou au moment du décès (22 I R 650/2012)

Domicile du défunt dans l'UE



- Si les autorités suisses se saisissent de la succession, elles règlent la succession

A. Lorsque la compétence des autorités suisses est fondée sur 87 LDIP, selon le

- **Droit suisse (91 II LDIP)**, ou
- Droit du dernier domicile du défunt *ou droit national étranger* si le défunt a choisi l'un de ces droits (*professio juris*) (91 II AP-LDIP)

B. Lorsque la compétence des autorités suisses est fondée sur 88 LDIP, selon le

- Droit désigné par les règles de droit international privé de l'Etat de dernier domicile du défunt (91 I LDIP; cf. 14 LDIP) (cf. 21 I et 22 I R 650/2012)
- *Précision quant au mécanisme du renvoi (91 I, 2^{ème} phr. AP-LDIP)*



- Les autorités de l'Etat membre de l'UE règlent la succession selon le
 - **Droit de l'Etat membre de l'UE de la résidence habituelle du défunt (21 I R 650/2012)**, ou
 - Droit national étranger si le défunt a choisi ce droit (*professio juris*) et a cette nationalité au moment du choix ou au moment du décès (22 I R 650/2012)

Portée de la loi applicable



➤ En droit international privé suisse, la loi applicable à la succession régit notamment

- Le cercle des héritiers légaux et réservataires, la quotité disponible, les biens composant le patrimoine successoral, le régime des rapports et des réunions, la responsabilité pour les dettes (92 I LDIP; le «statut successoral»)

➤ Mais le droit suisse s'applique aux aspects procéduraux de la succession lorsqu'elle est ouverte en Suisse, notamment

- Les modalités d'exécution, les mesures conservatoires (p.ex. scellés, inventaire, administration d'office), la procédure de liquidation officielle, les aspects procéduraux de l'exécution testamentaire (92 II LDIP; le «statut de l'ouverture»)



➤ En droit international privé européen, la loi applicable à la succession régit notamment

- Le cercle des héritiers légaux et réservataires, la quotité disponible, les biens composant le patrimoine successoral, le régime des rapports et des réunions, la responsabilité pour les dettes, l'administration et la liquidation de la succession (23 II R 650/2012)
- Sous réserve de quelques règles spéciales (p.ex. 28, 29, 33 R 650/2012)

Validité des actes à cause de mort



A. Testaments

- La validité matérielle est examinée selon le droit applicable à la succession (92 I LDIP, règle implicite)
- La capacité de disposer est examinée selon le (94 LDIP)
 - Droit du domicile du testateur, ou
 - Droit de la résidence habituelle du testateur, ou
 - Droit national du testateur
- La validité formelle est examinée selon la loi désignée par la Convention de 1961 sur la forme des testaments (93 I LDIP), soit le
 - Droit du lieu où le testateur a disposé, ou
 - Droit national du testateur, ou
 - Droit du domicile du testateur, ou
 - Droit de la résidence habituelle du testateur, ou
 - Droit du lieu de situation d'un immeuble



A. Testaments

- La validité matérielle est examinée selon la loi successorale hypothétique (24 I R 650/2012; 26 R 650/2012)
- La validité matérielle des dispositions pour cause de mort peut faire l'objet d'une *professio juris* en faveur du droit national du défunt (24 II R 650/2012)
- La capacité de disposer est examinée selon la loi successorale hypothétique (24 R 650/2012; 26 I a R 650/2012)
- La validité formelle est examinée selon le (27 R 650/2012)
 - Droit du lieu où la disposition a été prise ou le pacte successoral conclu, ou
 - Droit national du testateur, ou
 - Droit du domicile du testateur, ou
 - Droit de la résidence habituelle du testateur, ou
 - Droit du lieu de situation d'un immeuble

Validité des actes à cause de mort



A. Testaments

- La validité matérielle est examinée selon *la loi successorale hypothétique, soit le*
 - *Droit du domicile du défunt au moment où il fait son testament (94 I AP-LDIP)*
 - *Droit choisi par professio juris (94 II AP-LDIP)*
- *La validité matérielle des dispositions pour cause de mort peut faire l'objet d'une professio juris en faveur du droit national du défunt (94 III AP-LDIP)*
- *La capacité de disposer est examinée selon la loi successorale hypothétique (implicite)*
- La validité formelle est examinée selon la loi désignée par la Convention de 1961 sur la forme des testaments (*94 IV AP-LDIP*), soit le
 - Droit du lieu où le testateur a disposé, ou
 - Droit national du testateur, ou
 - Droit du domicile du testateur, ou
 - Droit de la résidence habituelle du testateur, ou
 - Droit du lieu de situation d'un immeuble



A. Testaments

- La validité matérielle est examinée selon la loi successorale hypothétique (24 I R 650/2012; 26 R 650/2012)
- La validité matérielle des dispositions pour cause de mort peut faire l'objet d'une *professio juris* en faveur du droit national du défunt (24 II R 650/2012)
- La capacité de disposer est examinée selon la loi successorale hypothétique (24 R 650/2012; 26 I a R 650/2012)
- La validité formelle est examinée selon le (27 R 650/2012)
 - Droit du lieu où la disposition a été prise ou le pacte successoral conclu, ou
 - Droit national du testateur, ou
 - Droit du domicile du testateur, ou
 - Droit de la résidence habituelle du testateur, ou
 - Droit du lieu de situation d'un immeuble

Validité des actes à cause de mort



B. Pactes successoraux

- La validité matérielle est examinée selon la loi successorale hypothétique, soit le
 - Droit du domicile du défunt au moment où il conclut le pacte successoral (95 I LDIP)
 - Droit choisi par *professio juris* (95 II LDIP)
- Les dispositions réciproques pour cause de mort sont régies par le (95 III LDIP)
 - Droit du domicile de chacun des disposants (application cumulative), ou
 - Droit d'un Etat national commun des disposants choisi par *professio juris*
- La capacité de disposer est examinée selon le (94 LDIP; 95 IV LDIP)
 - Droit du domicile du testateur, ou
 - Droit de la résidence habituelle du testateur, ou
 - Droit national du testateur
- La validité formelle est examinée selon l'une des lois désignées par la Convention de 1961 sur la forme des testaments (93 LDIP; 95 IV LDIP)



B. Pactes successoraux

- La validité matérielle est examinée selon la loi successorale hypothétique (25 I R 650/2012; 26 R 650/2012)
- Les dispositions réciproques pour cause de mort sont régies par la loi successorale hypothétique de chacun des disposants (25 II R 650/2012; application cumulative)
- La validité matérielle des dispositions pour cause de mort peut faire l'objet d'une *professio juris* en faveur du droit national de l'un des disposants (25 III R 650/2012)
- La capacité de disposer est examinée selon la loi successorale hypothétique (25 R 650/2012; 26 I a R 650/2012)
- La validité formelle est examinée selon l'une des lois désignées par 27 R 650/2012

Validité des actes à cause de mort



B. Pactes successoraux

- La validité matérielle est examinée selon la loi successorale hypothétique, soit le
 - Droit du domicile du défunt au moment où il conclut le pacte successoral (95 I LDIP)
 - Droit choisi par *professio juris* (95 II LDIP)
- Les dispositions réciproques pour cause de mort (*y compris les testaments conjonctifs ou mutuels*) sont régies par le (95 III LDIP)
 - Droit du domicile de chacun des disposants (application cumulative), ou
 - Droit d'un Etat national commun des disposants choisi par *professio juris*
- *La validité matérielle des dispositions pour cause de mort peut faire l'objet d'une professio juris en faveur du droit national de l'un des disposants (95 III bis AP-LDIP)*
- *La capacité de disposer est examinée selon la loi successorale hypothétique (implicite)*
- La validité formelle est examinée selon l'une des lois désignées par la Convention de 1961 sur la forme des testaments (*95 IV AP-LDIP*)



B. Pactes successoraux

- La validité matérielle est examinée selon la loi successorale hypothétique (25 I R 650/2012; 26 R 650/2012)
- Les dispositions réciproques pour cause de mort sont régies par la loi successorale hypothétique de chacun des disposants (25 II R 650/2012; application cumulative)
- La validité matérielle des dispositions pour cause de mort peut faire l'objet d'une *professio juris* en faveur du droit national de l'un des disposants (25 III R 650/2012)
- La capacité de disposer est examinée selon la loi successorale hypothétique (25 R 650/2012; 26 I a R 650/2012)
- La validité formelle est examinée selon l'une des lois désignées par 27 R 650/2012

Reconnaissance des décisions



- La reconnaissance et l'exequatur en Suisse des décisions étrangères se fait en application de 25ss LDIP et 96 LDIP
- Une décision étrangère est reconnue en Suisse lorsqu'elle a été rendue (96 LDIP)
 - Dans l'Etat du dernier domicile du défunt, ou a été reconnue dans cet Etat
 - Dans l'Etat dont le défunt a choisi d'appliquer le droit par *professio juris*, ou a été reconnue dans cet Etat
 - Dans l'Etat dans lequel se trouve un immeuble, ou a été reconnue dans cet Etat
 - Dans l'Etat dans lequel se trouve un immeuble s'agissant d'un immeuble situé dans un Etat revendiquant une compétence exclusive
 - Dans l'Etat du lieu de situation d'un bien s'agissant d'une mesure conservatoire portant sur ce bien



- Les règles de reconnaissance du Règlement Successions (39ss R 650/2012) ne s'appliquent que pour la reconnaissance et l'exequatur dans un Etat membre des décisions rendues dans un autre Etat membre
- Les décisions provenant d'un Etat tiers (p.ex. la Suisse) sont reconnues dans les Etats membres en application des règles de droit international privé nationales

Reconnaissance des décisions



- La reconnaissance et l'exequatur en Suisse des décisions étrangères se fait en application de 25ss LDIP et 96 LDIP
- Une décision étrangère est reconnue en Suisse lorsqu'elle a été rendue (96 LDIP)
 - Dans l'Etat du dernier domicile du défunt, ou a été reconnue dans cet Etat
 - Dans l'Etat *national* dont le défunt a choisi d'appliquer le droit par *professio juris*
 - *Dans l'Etat national dont le défunt a choisi de désigner les autorités par prorogation de compétence*
 - *Dans l'Etat de la résidence habituelle ou l'Etat national du défunt, ou l'Etat dans lequel se trouve un bien successoral, si le défunt était domicilié à l'étranger et que l'Etat de domicile ne s'occupe pas de la succession*
 - Dans l'Etat dans lequel se trouve un immeuble, ou a été reconnue dans cet Etat
 - Dans l'Etat dans lequel se trouve un immeuble s'agissant d'un immeuble situé dans un Etat revendiquant une compétence exclusive
 - Dans l'Etat du lieu de situation d'un bien s'agissant d'une mesure conservatoire portant sur ce bien



- Les règles de reconnaissance du Règlement Successions (39ss R 650/2012) ne s'appliquent que pour la reconnaissance et l'exequatur dans un Etat membre des décisions rendues dans un autre Etat membre
- Les décisions provenant d'un Etat tiers (p.ex. la Suisse) sont reconnues dans les Etats membres en application des règles de droit international privé nationales

Merci pour votre attention

STEP
Genève • 16 mai 2019